



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-005

portant autorisation spéciale d'installation de stations de mesure automatisée dans le cœur de parc national de forêts

Pétitionnaire : Olivier MATHIEU – Université de Bourgogne

Localisation du projet : Forêt domaniale du Châtillon – Plateau de Combe noire (Commune de Villiers-le-Duc)

Nature de la demande : Installation de deux stations de mesure automatisée des émissions de CO₂ par les sols forestiers

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1, L,331-26, R.331-19-2 et R331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du parc national de forêts et approuvant la Charte, notamment la modalité d'application 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Vu la demande transmise par Monsieur Olivier MATHIEU, chercheur de l'Université de Bourgogne en date du 10 décembre 2019,

Vu l'examen favorable du projet scientifique PubPrivLands en Conseil scientifique du groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc national de forêt réuni en plénière du 20 décembre 2018,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les personnels impliqués dans le projet scientifique PubPrivLands sont autorisés à procéder à l'installation, pour une durée de trois ans à compter de leur pose, de deux stations de mesure automatisée des émissions de CO₂ par les sols forestiers dans la forêt domaniale de Châtillon, sur le lieu-dit « Plateau de Combe noire » sur la commune de Villiers-le-Duc.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans le descriptif du projet lié à la demande d'autorisation, à savoir :

- installation des deux stations de mesure et du système de panneaux solaires dans 3 sites clôturés sur une surface d'environ 200 m² au sol chacun, pour une durée de 3 ans (voir plan en annexe) ;
- Apposition d'un panneau d'information sur chaque clôture.

Article 3 : Prescriptions

L'installation devra se faire en limitant au maximum le dérangement sur la faune (implantation de jour, si possible avant le printemps) et en évitant une implantation sur une station de flore emblématique (cf. liste en annexe 3 de la charte) ou des vestiges archéologiques. Il est de même en cas de circulation motorisée en dehors d'une route forestière pour accéder aux sites.

Une veille sera effectuée pour le cas échéant remplacer dans les meilleurs délais un panneau d'information disparu.

La remise en état à l'identique du site est attendue au terme de l'expérimentation. En particulier, les implantations des stations de mesure, des panneaux solaires et des clôtures ne devront plus être visibles.

Le Parc national sera informé de la date d'implantation effective du matériel. Par la suite, une information annuelle du Parc national sera réalisée, par exemple sous la forme d'un court rapport d'activités sur le site, mettant le cas échéant en exergue les éventuelles difficultés rencontrées sur site, en particulier si elles peuvent nécessiter une adaptation du protocole. Toute modification substantielle de l'implantation devra donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation auprès du Parc national.

Les chercheurs du projet PubPrivLands partageront avec le Parc national tout support de valorisation du projet. En cas de résultats issus de l'expérimentation en cœur de Parc national, ils veilleront à ce que le Parc national de forêts soit mentionné dans la publication.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de forêts, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

L'infraction de la réglementation applicable aux travaux, constructions, installations ou

aménagements en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R.331-67, 6° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

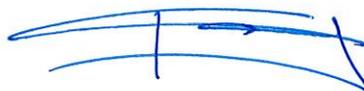
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

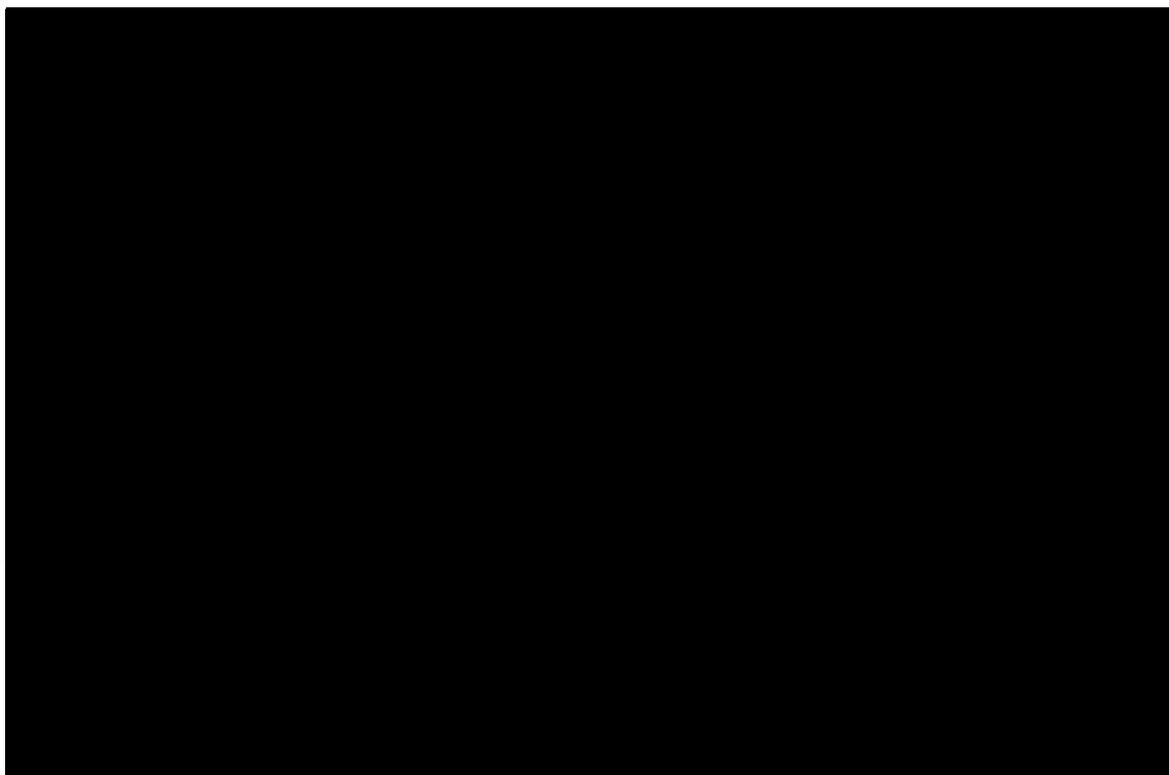
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chaumont, le 3 février 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY



Annexe : Carte de localisation des sites d'implantation dans la forêt domaniale de Châtillon, sur le lieu-dit « Plateau de Combe noire » sur la commune de Villiers-le-Duc



(Donnée sensible non publiée)